

(1)

(N° 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1895.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, pour l'exercice 1895 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux Publics pour l'exercice 1894, voté par la dernière Législature, s'élevait à la somme de 17,703,668 francs.

Le projet de budget pour l'exercice 1895 ne s'élève qu'à la somme de 17,670,003 francs, soit une diminution de 33,665 francs.

Cette diminution s'explique, soit par le transfert du service de construction des chemins de fer et de surveillance des chemins de fer concédé en exploitation, au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et par celui du service de l'hydrographie à l'Administration des Ponts et Chaussées, soit par des modifications apportées par le Gouvernement à divers articles du projet de Budget primitif, et dont on trouvera la justification dans la note préliminaire du Budget pour l'exercice 1895.

Nous résumons ces modifications de crédits dans le tableau suivant :

Augmentations de crédits.

Diminutions de crédits.

Ch. I. — Administration centrale.

A l'article 2 du Budget . . .	33,400
(Traitements des fonctionnaires et employés.)	
A l'article 4 du Budget . . .	1,200
(Frais de route et de séjour.)	

(1) Budget, n° 5, VII.

Budget amendé, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. AMÉDÉE VISART DE BOCARME, HYACINTHE CARTUYVELS, THIENPONT, NIEZLITE, DE MONTPELLIER, T'KINT DE ROODENBEKE.

*Augmentations de crédits.**Diminutions de crédits.***Ch. III. — Agriculture.**

A l'article 13 du Budget . .	10,000
(Subsides aux concours et co- mices agricoles.)	
A l'article 14 du Budget. . .	10,000
(Encouragements à des so- ciétés d'agriculture et horticoles.)	
A l'article 17 du Budget . . .	9,000
(Traitements du personnel des instituts agricoles et horticoles de l'État.)	
A l'article 23 du Budget . . .	10,000
(Culture et amélioration des fo- rêts domaniales.)	

Ch. VI. — Industrie.

A l'article 29 du Budget . . .	3,000
(Inspection de l'industrie et des écoles professionnelles.)	

Ch. VIII. — Inspection du travail.

A l'article 43 du Budget . . .	10,000
(Inspection des établissements industriels.)	

Ch. XI. — Ponts et chaussées.

A l'article 56 du Budget . . .	12,200
(Entretien ordinaire et extra- ordinaire des canaux et rivières, transfert.)	
A l'article 62 du Budget . . .	6,120
(Entretien des ports, côtes, phares et fan aux, transfert.)	

A l'article 63 du Budget . . .	46,253
(Traitement des ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaus- sées, transfert.)	
A l'article 66 du Budget . . .	13,130
(Traitements des chefs de bu- reaux, commis, surveillants, etc. transfert.)	

Total. . fr. 67,320

Total. . fr. 100,983

Diminutions de crédits fr. 100,983

Augmentations de crédits. 67,320

Soit une diminution de fr. 33,663

sur le chiffre des crédits proposés primitivement.

Discussion en sections.

L'examen du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics a donné lieu, en sections, à diverses observations; toutes celles qui présentaient un intérêt général ou spécial, ayant été reproduites par des membres de la section centrale, au cours de la discussion générale ou de la discussion des articles du Budget, il en sera rendu compte en même temps que des questions adressées par la section centrale au Gouvernement et des réponses qui y ont été faites. Nous nous bornerons, pour le moment, à relever celles de ces observations qui n'ont pas été examinées par la section centrale.

Dans la 2^e section, un membre a demandé où en était la rectification de l'Ourthe? Il lui a été répondu par un membre du Gouvernement que l'exécution de ces travaux était retardée par suite de difficultés avec l'entrepreneur.

Un membre de la 3^e section voudrait voir remettre en bon état trois ponts sur la Durme, qui, ne tournant plus, mettent obstacle à la navigation.

D'autres membres demandent le rachat du canal de Louvain et la construction d'une passerelle sur la Dendre, à Grammont.

Au sein de la 4^e section, un membre s'est élevé contre les conférences agricoles données par les instituteurs primaires; il estime que l'exercice de leurs fonctions en souffre et que les ingénieurs agricoles sont assez nombreux pour suffire à cette tâche.

Un membre de la 5^e section s'est plaint du service des irrigations dans la Campine, et voudrait qu'il fut organisé d'une façon plus juste et plus rationnelle, sans spécifier cependant ses griefs.

La 6^e section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer l'enseignement agricole dans les écoles primaires, notamment dans les écoles primaires rurales; sur l'observation d'un de ses membres, elle reconnaît toutefois que cette question concerne plutôt le Budget de l'Instruction publique.

Toutes les sections ont été unanimes à approuver le Budget. Dans la 6^e section une abstention s'est produite.

Discussion en section centrale.

La discussion générale, au sein de la section centrale, a porté principalement sur les points suivants : intensité de la crise agricole, et nécessité d'y porter remède; amélioration et modification du mode d'entretien des routes de l'État; reprise éventuelle des chemins de fer vicinaux par l'État; organisation plus sérieuse de l'inspection du Travail, notamment par l'adjonction d'inspecteurs ouvriers; examen de la question du minimum de salaire et de l'assurance contre les accidents pour les ouvriers de l'État.

En présence de la situation critique que traverse actuellement l'agriculture nationale, situation qui est due, entre autres causes, à la baisse continue du prix des produits agricoles, et aux charges trop lourdes qui grèvent à divers titres la propriété foncière, la section centrale estime que le moment est venu, pour les

pouvoirs publics, non seulement de chercher des remèdes, mais d'agir promptement.

Une réduction de l'impôt foncier, à compenser éventuellement par l'établissement d'un impôt sur les valeurs mobilières, s'impose à bref délai ; un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, vient d'être déposé à cet effet, et permettra à la Chambre de se prononcer au cours de la session actuelle.

La majorité de la section centrale s'est également déclarée favorable à l'établissement de droits d'entrée modérés sur certains produits agricoles, tels que les céréales non alimentaires, les beurres et la margarine ; il importe notamment de mettre fin aux fraudes auxquelles donne lieu le mélange abusif de ces deux derniers produits, au grand détriment de notre commerce beurrier. A ce point de vue, elle émet le vœu de voir le Gouvernement représenter, tout au moins dans ses traits essentiels, le projet de loi économique déposé l'année dernière, et que la brusque clôture de la session législative n'a pas permis de discuter. Comme le dit très justement l'exposé des motifs de ce projet de loi, « l'agriculture a droit plus que toute autre branche de l'activité nationale à la sollicitude de la Législature, car ses droits ont été souvent méconnus dans le passé. L'évolution de notre agriculture, due aux progrès de la science et aux faits économiques, nécessite d'ailleurs des mesures analogues à celles que l'on a prises pour favoriser l'essor de l'industrie ».

Mettre sur un même pied de protection ces deux sources de la richesse publique, tout en tenant compte, dans une large mesure, des besoins de l'alimentation populaire, tel doit être, semble-t-il, le but à atteindre.

Le Gouvernement ayant été pressenti sur ses intentions à ce sujet, a déclaré à la section centrale que le projet de loi abolissant les droits de feux et fanaux sera prochainement représenté avec sa partie économique. Le dépôt de ce projet permettra seul de juger si une part suffisante y est faite à l'agriculture.

Une proposition de loi portant abolition de l'impôt sur le tabac indigène figure déjà à notre ordre du jour. Sa prochaine discussion permettra à la Chambre d'examiner, sous toutes ses faces, une question qui offre un intérêt considérable pour certaines régions agricoles du pays, et de rechercher les éléments d'une solution conciliant, dans la mesure du possible, les droits des cultivateurs avec les nécessités du Trésor public.

La section centrale croit devoir de nouveau attirer l'attention toute particulière du Gouvernement sur la nécessité de mettre fin aux abus criants du régime des acquits à caution. L'admission temporaire, en France, des grains destinés à être moulus pour l'exportation n'est pas seulement fréquemment l'occasion de spéculations frauduleuses ; elle cause encore un réel préjudice à deux de nos industries les plus intéressantes, la meunerie et la malterie, et, par là, même à l'industrie agricole dont elle restreint ainsi les moyens de vente. Si le Gouvernement n'est pas suffisamment armé par la loi du 30 janvier 1892, ou si l'application de cette loi est entravée par des engagements internationaux, qu'il n'hésite pas à saisir à nouveau de cette question la Législature, qui avisera avec lui aux moyens de mettre fin à un état de choses qui ne peut perdurer.

Les agriculteurs ont su gré à l'honorable Ministre des Chemins de fer de la sollicitude dont il a fait preuve à leur égard en établissant de nouvelles réductions

de tarifs, et en améliorant les conditions de transport en faveur de l'agriculture. Ces réductions s'élèvent à un million de francs et constituent un progrès sérieux sur le passé. Plusieurs membres de la section centrale estiment cependant qu'on devrait aller plus loin encore dans cette voie, notamment en étendant à l'année tout entière les tarifs de faveur pour le transport de la chaux, et en réduisant, quant à la distance ou au poids exigés, ceux relatifs au transport de la pulpe et des betteraves. Il serait aussi fort utile de donner une plus grande publicité à ces tarifs, qui restent ignorés de la masse des cultivateurs. Agir ainsi, c'est protéger l'agriculture de la façon la plus rationnelle, et cela sans diminution probable de recettes pour les chemins de fer, car toute réduction consentie en cette matière se traduira par une augmentation correspondante des transports.

Des encouragements de toute nature devraient également être accordés aux associations qui cherchent à faciliter l'exportation de nos produits agricoles sur les marchés étrangers, surtout sur le marché anglais. Il y a là de sérieux bénéfices à réaliser, si l'affaire est bien organisée, et si le producteur belge veut se plier à certaines exigences de la vente au dehors.

La section centrale croit encore devoir signaler tout particulièrement au Gouvernement un vœu émis, dans sa dernière session, par le Conseil supérieur de l'Agriculture, vœu tendant à voir modifier la loi sur les distilleries, de façon à rendre possible, à la ferme, la distillation de tous les produits agricoles. Le Grand-Duché de Luxembourg nous donne à cet égard un exemple qu'il serait peut être bon d'étudier.

L'enseignement agricole à tous les degrés est aussi un puissant moyen de venir en aide à l'agriculture. L'honorable Ministre de l'Agriculture l'a compris depuis longtemps, et la section centrale est unanime à l'inviter à persévérer dans la voie suivie, en améliorant encore ce qui existe. Sous ce rapport, le développement des conférences agricoles et des cours du soir, ainsi que la multiplication des champs d'expérience, sont choses hautement désirables. L'instituteur primaire a, dans cette matière, un rôle important à remplir; quoique l'enseignement primaire dépende d'un autre Département, on ne peut discuter le Budget de l'Agriculture sans émettre le vœu que l'enfant apprenne sur les bancs de l'école, au moins dans les communes rurales, les premières notions de la profession qui lui est naturelle, et le respect de ces lois sur la protection des oiseaux insectivores, sur l'échardonnage, sur l'échenillage, qui sont trop souvent ignorées ou violées aujourd'hui.

La section centrale espère enfin que le Département de l'Agriculture, de concert avec celui des Affaires étrangères, agira de nouveau sur le Gouvernement néerlandais pour hâter l'adoption, par les États Généraux, de la convention votée l'année dernière, par notre Parlement, et relative au pacage du bétail ainsi qu'au transport du fumier dans la zone frontière des deux pays. Les retards, en cette matière, paraissent inexplicables, et les intéressés s'en plaignent avec raison.

Le mode actuel d'entretien des routes de l'État a donné lieu à de nombreuses critiques. Plusieurs membres se sont prononcés pour une modification de ce mode d'entretien, en le mettant à la charge des communes, ou, mieux encore, des provinces, moyennant des subsides de l'État et la surveillance de ses agents.

Il semble qu'une sérieuse économie et un meilleur entretien des routes seraient

la conséquence de cette modification. Les cyclistes y trouveraient aussi leur compte, et c'est là une raison de plus à faire valoir, en présence du grand développement que prend, en Belgique, ce mode de locomotion aussi hygiénique que peu coûteux.

On s'est demandé encore si, dans diverses circonstances, l'État ne devrait pas se substituer aux communes pour l'entretien de certaines routes secondaires, et même pour leur établissement, quand il s'agit, par exemple, d'affluents de voies ferrées et que les communes ne disposent pas de ressources suffisantes?

Pourquoi ne pas faire enfin les adjudications d'entretien des routes de l'État pour un terme plus long, cinq années, par exemple.

Le Gouvernement a répondu :

« 1° Si les routes, non pas seulement de l'État, mais des provinces et des communes, laissent à désirer, c'est surtout dans les régions où la nature du sol ne permet pas de recourir à l'empierrement. En outre, nombre de routes pavées de l'État ont été construites au temps de la circulation de très lourds chariots, si bien que la chaussée y est composée de gros pavés, imparfaitement échantillonnés. Ces pavés se déchaussent et s'usent sous l'influence des intempéries; ils devraient tous être remplacés par les pavés de quatrième échantillon actuellement en usage. Il en résulterait une lourde dépense, dont on étudie la réduction à la stricte mesure, en essayant le réemploi de ces gros pavés difformes, après épinçage.

» Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que les routes françaises, qui comptent parmi les meilleures du monde, donnent lieu à une dépense d'entretien kilométrique au moins double de la nôtre. Encore, sauf dans les départements du Nord, toutes ces routes ont-elles pu, en raison de la nature du sol, être empierrées. Celles qui sont pavées (il suffit de parcourir les routes voisines de nos frontières pour s'en assurer) sont dans une situation qui n'est pas plus brillante que la nôtre, et ce pour les causes rappelées ci-dessus et nonobstant un coût kilométrique d'entretien notablement supérieur au nôtre.

» Les chaussées de plusieurs d'entre elles pourront être diminuées en largeur.

» Les gros pavés seront soumis à l'épinçage et réemployés dans la plus grande mesure possible.

» Un accotement au moins sera réservé aux piétons et aux bicyclistes.

» Mais tous ces procédés, propres à améliorer singulièrement et rapidement la situation, ne peuvent se réaliser avec des crédits à peine suffisants pour que la situation, dont on se plaint depuis la mise en usage des bicyclettes, soit maintenue.

» 2° La question de l'intervention des provinces ou des communes dans l'entretien des routes, avec l'aide financier de l'État, se rattache à l'enquête instituée en vue d'obtenir un meilleur classement des voies de communication et de modifier la législation sur la voirie.

» Il en est de même de la question de l'intervention de l'État par des subsides dans l'entretien des chemins vicinaux.

» Cette enquête sera hâtée autant que possible.

» 3° Les baux sont normalement de trois années, afin d'éviter les mécomptes qui se produiraient, dans un sens ou dans l'autre, souvent au détriment du Trésor public, lorsque la durée du bail s'étendait à une période assez longue pour qu'il put y avoir, entretemps, des fluctuations importantes dans le prix des choses.

» Pour le moment, il a été nécessaire de recourir à une période inférieure à trois ans, par suite de modifications à introduire dans les conditions des entreprises d'entretien en vue de la nouvelle loi sur la police du roulage. »

La reprise éventuelle des chemins de fer vicinaux par l'État a trouvé plusieurs partisans au sein de la section centrale. Ils étaient d'avis que, par suite de l'usure du matériel d'exploitation, cette reprise s'imposerait dans quelques années; qu'il valait mieux, dès lors, la réaliser immédiatement. De cette manière, le réseau des chemins de fer vicinaux serait mis sur le même pied que celui des chemins de fer de l'État, où les recettes des bonnes lignes compensent le déficit des mauvaises, au grand avantage de tous les contribuables. Ainsi aussi les contrées les plus pauvres du pays ne se verraient pas toujours refuser des voies de communication promptes et économiques. On ne pourrait pas non plus argumenter de la concurrence éventuelle que feraient certaines lignes à créer, à des lignes existantes de l'État.

D'autres membres ne partagent pas cette manière de voir et estiment que l'organisation actuelle de la Société des chemins de fer vicinaux a produit les meilleurs effets. En ce qui concerne le matériel, la Société a le droit d'exiger certaines garanties. On imposerait d'ailleurs des sacrifices excessifs à l'État si la concentration de ce réseau se faisait entre ses mains et s'il devenait le dispensateur de toutes les concessions nouvelles, d'autant plus qu'une société privée construit toujours à meilleur marché que l'État.

Il semble toutefois résulter de cet échange de vue que la majorité de la section centrale voudrait voir, dans certains cas, — quand il s'agit, par exemple, de communes restreintes, qui désirent être reliées entre elles ou avec un centre plus important, — l'intervention de l'État être plus fréquente et plus généreuse. Une concurrence éventuelle avec le réseau de l'État ne devrait pas non plus être opposée à l'octroi de lignes vraiment utiles, car l'intérêt public doit primer ici toute pensée étroite officielle.

Cette manière de voir avait été transmise à l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, avec prière de voir dans quelle mesure il serait possible d'y donner satisfaction.

Une réponse émanée du Département constate son incompétence actuelle en cette matière, un arrêté royal du 10 novembre 1894 ayant détaché du Département de l'Agriculture pour le rattacher au Département des Chemins de fer, tout ce qui se rapporte aux chemins de fer vicinaux. Quant à la question d'intervention financière du Gouvernement elle concerne principalement le Département des Finances.

La question de l'établissement d'un minimum de salaire dans les cahiers des charges des adjudications publiques de l'État n'a été traitée que très succinctement

par la section centrale ; elle n'avait donné lieu du reste à aucune observation des sections. Partisans et adversaires de cette mesure ont été d'accord sur l'inutilité de reproduire, au sein de la section centrale, les arguments favorables ou contraires, développés d'une manière très complète dans la discussion qui a eu lieu, l'année dernière, sur cet objet, au Conseil supérieur du Travail. Mieux vaut, semble-t-il, laisser à la Chambre elle-même le soin de se prononcer définitivement après une discussion approfondie, et en s'inspirant éventuellement de ce qui a déjà été fait, dans cet ordre d'idées, par un grand nombre de conseils provinciaux et communaux. Le développement des syndicats professionnels, suite probable du vote de la loi sur les Unions professionnelles, facilitera singulièrement la solution du problème.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents des ouvriers employés aux Travaux publics de l'État, la majorité de la section centrale s'y montre très favorable et a demandé au Gouvernement quelle suite il avait donné aux vœux exprimés à diverses reprises, pour son application, par des membres de la Législature.

Le Gouvernement a répondu :

« Rien n'empêche, ainsi qu'il a déjà été dit aux Chambres, d'insérer dans le » cahier des charges une clause obligeant les entrepreneurs de travaux publics à » faire assurer tous leurs ouvriers contre les accidents.

» Si, déjà, la chose n'a pas été pratiquée, c'est qu'un projet de loi relatif à » l'assurance contre les accidents avait été déposé par le Gouvernement et, qu'en » fait, à de très rares exceptions près, tous les entrepreneurs de travaux publics » assurent leurs ouvriers des chantiers de l'État contre les accidents du travail.

» En général, les clauses relatives à cet important objet, sont affichées sur les » chantiers, ainsi que l'administration a pu maintes fois s'en assurer. »

La majorité de la section centrale ne considère pas cette réponse comme tout à fait satisfaisante, et elle invite le Gouvernement à entrer plus résolument dans la voie de l'assurance générale des ouvriers qu'il emploie sans attendre le vote d'un projet de loi spécial.

Le Gouvernement ayant été pressenti sur les développements qu'il compte donner à l'inspection du travail, a répondu :

» L'inspection du travail a été réorganisée par l'arrêté royal du 21 sep- » tembre 1894 et les arrêtés ministériels pris en exécution du règlement » organique.

» Elle comprend :

» a) Pour les industries minières et celles soumises au régime de la loi de 1810, » l'administration des mines comptant 46 fonctionnaires;

» b) Pour les industries alimentaires, à l'exception de celles ayant pour » objet la préparation des viandes et du poisson, le service de l'inspection de la » fabrication et du commerce des denrées alimentaires, comprenant trois inspec- » teurs et six délégués.

» c) Pour les industries relatives à l'équarrissage et à l'abatage des animaux, » ainsi qu'à la préparation des viandes et du poisson les inspecteurs vétérinaires, » au nombre de dix.

» *d*) Pour toutes les industries non prévues dans les rubriques précédentes, le service d'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comprenant un inspecteur général et deux inspecteurs attachés à l'administration centrale, quatre inspecteurs du travail et huit délégués pour l'inspection du travail résidant en province.

» Ainsi qu'il est dit plus haut, l'organisation de l'inspection du travail est de date récente. L'expérience permettra de juger de l'étendue des besoins et de la nécessité de renforcer sur tel point déterminé, les services d'inspection.

» Le Gouvernement présentera incessamment un amendement en vue d'obtenir une augmentation de crédit qui permettra de désigner un certain nombre de nouveaux délégués. »

La section centrale est unanime à insister auprès du Ministre du Travail pour hâter l'organisation de cette inspection. Les discussions récentes qui ont eu lieu à la Chambre, et le projet de loi pénal déposé par l'honorable Ministre de la Justice, établissent l'urgence qu'il y a à organiser l'inspection du travail d'une manière sérieuse et complète. Il faudrait aussi chercher à y faire une part à l'élément ouvrier, afin de faciliter la conciliation si désirable des intérêts du capital et du travail.

Il est à espérer, d'ailleurs, que l'organisation d'une bonne statistique du travail, organisation sur laquelle le Conseil supérieur du travail est appelé à se prononcer prochainement et la création d'un office du travail, qui en est le corollaire indispensable, ne se feront plus attendre longtemps. Ce seront là de puissants moyens d'actions pour améliorer la condition des ouvriers, ce qui est dans les vœux de tous. La question des règlements d'atelier, élément important du contrat de travail, vient de donner lieu à une discussion très intéressante au sein du Conseil supérieur du travail : un avant-projet de loi, qui constitue en cette matière, un progrès sérieux, a été voté par cette assemblée ; on doit souhaiter qu'il soit soumis le plus promptement possible à la Législature, et adopté par elle dans ses traits essentiels : il mettra fin à des conflits fâcheux, et tout en maintenant l'autorité directrice du chef d'industrie, il la conciliera dans une large mesure avec la liberté des travailleurs.

C'est par des réformes de cette nature, respectueuses du droit de tous, mûrement étudiées sans hâte ni sans retard, par des hommes expérimentés et compétents que les pouvoirs publics doivent travailler, avec une intelligente activité, à détruire tout antagonisme de classes, et à rétablir la pacification des esprits et des cœurs, si nécessaire au point de vue de l'avenir du pays, de sa prospérité future et de la paix publique.

Au cours de la discussion générale, une question a été posée au Gouvernement sur le point de savoir si, dans son projet d'ensemble sur le relèvement des traitements des petits employés, il a compris les agents forestiers et les éclusiers, qui méritent, entre tous, d'être mieux traités, en raison de leurs occupations multiples et complexes.

Il a été répondu :

« Cette question est soumise à l'examen d'une Commission instituée par

» M. le Ministre des Finances et chargée de l'étude de la question du relèvement
» des traitements des agents de l'État.

» Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. le Ministre des Finances, lors de
» de la discussion du Budget des voies et moyens, en répondant aux nombreux
» membres de la Chambre qui s'intéressent au sort des agents inférieurs des
» administrations de l'État :

»» Je rappellerai que, à différentes reprises, le Gouvernement a déclaré vou-
» loir faire droit, dans la mesure de ce qui est légitime, aux demandes d'aug-
» mentation de traitements en faveur du personnel inférieur. Mais il a fait con-
» naître, en même temps, qu'un travail d'ensemble était nécessaire pour répartir
» d'une manière équitable la somme que la Législature allouera à cet effet.

»» La Commission que le Gouvernement a instituée s'est occupée surtout de
» cette délicate question de répartition et des règles qu'il faudra suivre pour que
» le crédit alloué reçoive la destination la plus utile. On ne peut, en effet, à
» propos de chaque catégorie d'employés, céder à une générosité aveugle, sans
» savoir où elle nous entraînerait. »

» Le Département de l'Agriculture ne peut donc qu'attendre le résultat des
» travaux de la Commission. »

Enfin, on a demandé au Gouvernement s'il comptait représenter les crédits
pour les grands travaux publics, notamment à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à
Gand, à Ostende, et à quelle époque ?

Voici sa réponse :

« Le Gouvernement a pris, au mois de juin dernier, l'engagement de repré-
» senter les crédits pour travaux publics qui ont dû être ajournés à ce moment,
» Il n'a cessé depuis lors de se préoccuper des importantes questions de travaux
» publics soulevées et compte être prochainement en mesure de saisir la Chambre
» de ses propositions. »

Discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Adopté sans observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 8.

A propos du service des agronomes de l'État, la section centrale a demandé au Ministre de l'Agriculture pourquoi ces fonctionnaires n'obtiennent pas le droit de circulation sur les chemins de fer de l'État, ou, tout au moins, le remboursement de leurs frais de route dans le rayon de leur service?

Il a été répondu que les frais de déplacement alloués au agronomes de l'État par l'arrêté royal du 38 juin 1894 sont calculés de manière à couvrir tout à la fois les frais de route et de séjour de ces agents. Ceux-ci sont donc dûment indemnisés des frais que leur occasionne leurs services.

ART. 9.

Le crédit de 500,000 francs prévu à l'article 9 du Budget se subdivise comme suit :

a) Indemnités pour bestiaux abattus	fr. 130,000
b) Indemnités pour bêtes bovines déclarées impropres à la consommation comme atteintes de tuberculose, ainsi que pour bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon	540,000
c) Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture	20,000
d) Subsidés aux sociétés d'assurance mutuelle contre les pertes du bétail.	10,000

L'année dernière, à la Chambre des Représentants et au Sénat, ces divers crédits avaient donné lieu à d'intéressantes discussions. On a demandé, entre autres, qu'en vertu du principe de l'expropriation, une indemnité complète soit accordée au propriétaire d'animaux abattus pour cause de suspicion, et reconnus sains; que le taux de l'indemnité accordée par le Gouvernement pour les viandes reconnues impropres à la consommation pour cause de tuberculose et de charbon soit majoré et qu'il soit établi sur la valeur réelle de la bête abattue; que l'État prenne à sa charge les frais d'expertise des viandes de boucherie; que des subsides plus larges soient accordés, non seulement aux fonds provinciaux d'agriculture, mais encore aux caisses de réassurances provinciales, là où il s'en créerait, ainsi qu'aux petites mutualités d'assurance contre la perte du bétail.

S'inspirant de ces diverses observations, la section centrale a adressé au Gouvernement une série de question à propos de l'article 9.

QUESTION.

Les animaux abattus pour cause de suspicion et reconnus sains après abatage sont mis aujourd'hui sur le même pied que ceux abattus pour maladie postérieurement constatée? Ne serait-il pas juste d'appliquer, dans ce cas, le principe de l'expropriation en accordant une indemnité complète au propriétaire de la bête?

RÉPONSE.

Il est à présumer que la question ci-contre vise le cas de l'abatage de bêtes bovines suspectes d'être atteintes de pleuropneumonie contagieuse.

Dans ce cas, le règlement relatif au fonds d'agriculture accorde au propriétaire de ces animaux une indemnité équivalente à la moitié de la valeur, le maximum de cette indemnité ne pouvant dépasser la somme de 300 francs.

Lorsque les animaux sont reconnus atteints, l'indemnité est égale au tiers de la valeur et le maximum est fixé à 200 francs.

Dans quel cas l'indemnité de la moitié de la valeur est-elle accordée? D'après l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, sur la police sanitaire des animaux domestiques, « le Ministre de l'Agriculture peut ordonner l'abatage des bêtes suspectes dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers ».

Lorsque l'autorité a recours à cette mesure, il est accordé au propriétaire la moitié de la valeur des animaux, que ceux-ci soient trouvés malades ou non.

Il résulte de là que, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels, le propriétaire est presque toujours totalement indemnisé de ses pertes, car, outre l'indemnité équivalente à la moitié de la valeur des animaux, qui est toujours largement estimée, il dispose encore du produit intégral de la vente de la viande. Aussi n'est-il pas, pour ainsi dire, d'exemples de propriétaires d'animaux qui se soient opposés au sacrifice d'animaux suspects dans les conditions déterminées par l'article 11 du règlement sur la police sanitaire, bien que cette disposition prescrive que la mesure doit être prise, autant que possible, d'accord avec les propriétaires. On pourrait citer au contraire,

beaucoup de cas où le cultivateur en a spontanément sollicité l'application.

Il ne semble donc pas désirable de modifier les errements actuels pour adopter un système qui mettrait l'Administration aux prises avec certaines difficultés à résulter de la viande au cas où le propriétaire serait totalement indemnisé.

On peut aussi objecter que l'indemnisation complète en cas de perte du bétail aurait pour effet d'engendrer chez le cultivateur une insouciance fatale, de lui faire négliger les moyens de préservation et de favoriser par là l'éclosion et le développement des épizooties.

Désintéresser totalement le sinistré reviendrait, dans ce cas, à mettre en danger le bétail des exploitations voisines et parfois de toute une contrée.

Pour le surplus l'abatage des animaux suspects de maladies contagieuses pas plus que le sacrifice d'animaux atteints de telles affections ne revêt le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Tout d'abord, ainsi qu'il vient d'être rappelé, cette mesure est pour ainsi dire toujours prise d'accord avec les propriétaires des animaux; ensuite, s'il y a un intérêt général pour l'agriculture à voir supprimer, dans le plus bref délai possible, les animaux suspects d'être infectés, les propriétaires eux-mêmes ont un intérêt non moins considérable à ce qu'il soit procédé au sacrifice de leurs animaux chez lesquels le caractère latent de la maladie justifie des mesures de police sanitaire et entraîne des mesures fort onéreuses pour ses intérêts telles que la séquestration prolongée du bétail, l'abatage successif des sujets atteints, la défense de combler les vides produits dans les étables par suite de l'abatage des animaux reconnus malades, etc., etc.

A tous égards, les intérêts personnels des propriétaires se confondent ici avec les intérêts généraux de l'agriculture et les indemnités actuelles sont suffisantes pour concilier dans une juste mesure, les uns et les autres.

Un membre fait remarquer que l'abatage pour cause de suspicion n'a pas seulement lieu en ce qui concerne l'espèce bovine, mais également pour l'espèce chevaline. La plupart des considérations émises pour repousser l'indemnité complète viennent donc à tomber.

Mais, même au point de vue de l'espèce bovine, il est difficile d'admettre que la somme allouée par l'État, jointe au produit du bétail abattu, indemnise suffisamment le propriétaire. La vache laitière, comme telle, a, en général, une grande valeur, tandis que la viande qui en provient n'est souvent que de qualité inférieure.

La vente de cette viande, et des dépouilles de chevaux abattus dans ces conditions, ne sera pas plus difficile à faire pour l'État que celle du bétail introduit dans le pays et saisi en fraude à la frontière.

La question de savoir si, dans l'espèce qui nous occupe, il y a ou non expropriation reste donc entière et mérite d'être examinée à nouveau par le Département de l'Agriculture.

QUESTION.

Pourquoi le maximum de l'indemnité à donner par l'État n'est-il pas établi sur la valeur réelle de la bête abattue, sauf à soumettre les bêtes de luxe (les Jersey, par exemple) à une règle spéciale? Le taux du maximum devrait en tous cas être relevé et porté à 250 francs.

RÉPONSE.

La question, telle qu'elle est posée, ne tient pas compte de la distinction établie par le règlement entre le cas d'animaux abattus par ordre de l'autorité et celui d'animaux abattus volontairement en vue des besoins du commerce de la boucherie.

S'il s'agit d'animaux abattus par ordre de l'autorité, il est à remarquer que dans certains cas l'indemnité peut s'élever jusqu'à 300 francs.

L'expérience a démontré depuis longtemps que pour éviter les estimations fantaisistes il est indispensable de fixer un maximum de l'indemnité. On peut dire que les prix des bêtes de luxe n'ont pas de limite. D'ailleurs, il est à remarquer que lorsqu'un animal est atteint de maladie contagieuse, la morve, par exemple, la valeur vénale devient nulle ou à peu près. Aussi, les règlements sur la matière prescrivent-ils que les animaux doivent être évalués « comme s'ils étaient sains ».

Si l'auteur de la question a eu en vue le relèvement du taux des indemnités en cas de charbon ou de tuberculose, il convient de faire observer que, dans ces cas, on a toujours ou presque toujours affaire à des bêtes de boucherie et, par conséquent, l'estimation ne peut porter que sur la valeur de la viande.

A ce propos, il convient d'ajouter que des dispositions seront prises incessamment pour majorer, dans une notable proportion, le taux de l'indemnité accordée en cas de tuberculose. Cette indemnité, qui était fixée à 75 francs par l'arrêté royal du 3 avril 1892, a été portée à 125 francs par l'arrêté royal du 23 octobre 1893. Ce taux sera prochainement porté à 200 francs.

Un danger à craindre du relèvement exagéré du taux de l'indemnité en cas de tuberculose, c'est le grand développement que pareille mesure ne peut manquer de provoquer dans les spéculations en bétail atteint de cette affection si funeste à la fortune agricole.

QUESTION.

Quels sont les motifs pour lesquels l'État ne prend pas à sa charge les frais d'expertise des viandes de boucherie, au même titre que les frais d'inspection des établissements dangereux et insalubres? Dans les deux cas cependant, l'hygiène publique est en jeu.

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne peut mettre à charge de l'État les frais de l'expertise des viandes, par la raison qu'un texte de loi récent, adopté sans opposition par les Chambres législatives, en a décidé autrement.

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, qui organise l'inspection des viandes, dispose, en effet, « qu'à ces frais, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excèdera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le Gouvernement, soit par le Conseil communal, moyennant l'approbation du Roi ».

Il se comprend, au surplus, qu'on ne puisse soumettre aux mêmes règles deux services d'inspection absolument différents. L'un d'eux, ne comprenant qu'un nombre très limité de fonctionnaires, est chargé de la haute surveillance des établissements classés. La surveillance immédiate et permanente de ces établissements ne lui incombe pas. L'autre, au contraire, comprend un nombre considérable d'agents et fonctionne d'une manière permanente dans toutes les communes du royaume.

Dans un autre ordre d'idées, l'estampillage des viandes constitue un service

rendu aux vendeurs, puisque l'application du cachet de l'expert atteste l'innocuité des viandes et permet la vente de celles-ci.

Le service d'inspection des établissements dangereux ne fonctionne d'ailleurs pas exclusivement aux frais de l'État. La surveillance constante et régulière incombe à la commune. Les intéressés sont également soumis à des dépenses diverses qu'il a paru rationnel de mettre à leur charge. C'est ainsi, par exemple, que les industriels qui transportent des produits explosifs sont tenus, le cas échéant, de supporter les frais d'escorte.

QUESTION.

L'État ne pourrait-il entrer dans la voie de certaines provinces en accordant aux mutualités d'assurances contre la perte du bétail, un tantième de leurs pertes ?

Il devrait au moins subsidier beaucoup plus largement, soit les caisses provinciales de réassurances, soit les mutualités elles-mêmes.

RÉPONSE.

Une seule province, celle de la Flandre orientale, indemne, sous certaines conditions, à concurrence du dixième, des pertes subies par les sociétés mutualistes, créées dans le but d'assurer le bétail de leurs affiliés.

La même province vient de créer une caisse provinciale de réassurance, à laquelle le Département s'est déclaré prêt à allouer un subside de base en réglant ultérieurement les conditions après une première période d'expérimentation.

Quant aux sociétés mutualistes reconnues, elles reçoivent sur les fonds de l'État un subside de premier établissement variant de 150 à 300 francs, suivant l'importance du nombre d'animaux assurés.

Le Département est intervenu pour faciliter la création des fonds d'assurance créé par la province d'Anvers.

L'avenir dira s'il est juste et désirable que le Trésor public intervienne dans les dépenses supportées par les sociétés mutualistes.

Beaucoup de sociétés de l'espèce perçoivent de leurs membres des primes d'assurances manifestement insuffisantes pour permettre de faire face au paiement des indemnités prévues par les statuts, de sorte qu'en cas d'intervention directe du Trésor public dans les pertes essuyées par les sociétés, ce seraient les associa-

tions dont les membres seraient les moins imposés qui recueilleraient éventuellement les subsides les plus élevés.

Il faudrait, d'autre part, que l'Administration centrale pût exercer un certain contrôle sur les opérations des sociétés, sinon elle se trouverait parfois en présence de comptabilités qui ne seraient pas l'expression de la vérité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'en relevant successivement le taux des indemnités à payer dans les cas de l'abatage des animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses, le Département de l'Agriculture a nécessairement contribué à servir les intérêts des caisses provinciales ou des sociétés libres d'assurances, et rendu possible la création de ces utiles institutions.

Tel est notamment le résultat indirect obtenu par le relèvement successifs du taux de l'indemnité en cas de pleuropneumonie ou de tuberculose et de l'octroi de l'indemnité en cas de charbon.

La section centrale a été saisie de deux amendements relativement à l'article 9; l'un qui porte à un million le crédit prévu à cet article en en modifiant le libellé; l'autre qui tend à allouer aux propriétaires d'animaux abattus et déclarés impropres à la consommation une indemnité des $\frac{2}{3}$ de la valeur réelle de l'animal, sauf à excepter de cette faveur les animaux qui ne se trouvent pas en Belgique depuis trois mois au moins.

Favorable au principe de ces amendements, la majorité de la section centrale n'a pas cru cependant devoir les mettre en discussion avant de connaître la manière de voir du Gouvernement. La réponse de l'honorable Ministre de l'Agriculture ne lui étant pas parvenue en temps utile, elle engage les auteurs des amendements à les représenter, en séance publique, au cours de la discussion générale du Budget.

ART. 10.

Un membre de la section centrale avait exprimé le vœu que, dans les communes sans abattoirs, les viandes de boucherie puissent être, au besoin, expertisées par un expert autre que celui de la commune, de manière à faciliter l'expertise quand la bête est abattue chez un habitant qui demeure loin du centre de la commune, ou pour éviter, dans certains cas, le mauvais gré de quelques experts.

Le Gouvernement a répondu qu'en donnant à ceux qui abattent des animaux pour la boucherie le droit de choisir un expert autre que celui de la commune, l'on irait au devant d'abus certains. Ce serait, en effet, permettre aux intéressés

d'écarter les experts soucieux de s'acquitter avec conscience de leur mission. Les experts se trouveraient ainsi placés entre leur devoir et leur intérêt. Il importe, au contraire, qu'ils puissent, comme tous les agents de l'autorité publique, agir avec une indépendance complète.

Au surplus, le système actuel n'est pas de nature à léser les intérêts des propriétaires de bétail, puisque l'on peut toujours, en cas de décision défavorable de l'expert, avoir recours à une contre-expertise.

ART. 12.

L'amélioration de la race chevaline a été constante, depuis quelques années, dans le pays tout entier; il n'en est pas de même pour la race bovine, où le choix de bons reproducteurs laisse souvent beaucoup à désirer. A ce point de vue, la section centrale s'est demandée s'il n'y aurait pas lieu pour l'État de donner des encouragements plus sérieux à l'éleveur de bétail, notamment par une large intervention du Trésor public sous forme de primes de conservation, à l'instar de ce qui a été fait, avec tant de succès, pour la race chevaline.

Voici la réponse du Gouvernement à la question qui lui a été posée à ce sujet :

QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu de donner des encouragements plus larges à la race bovine, notamment sous forme de primes de conservation, à l'instar de ce qui a été fait pour la race chevaline?

RÉPONSE.

Toutes les provinces sont actuellement dotées d'un règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine. Ces règlements accordent des primes aux propriétaires des meilleurs taureaux présentés dans les expertises annuelles, dites « cantonales ». Ces primes ne sont payées aux propriétaires qu'après l'expiration d'un certain délai (six à douze mois).

Certaines provinces ont institué des primes d'arrondissement qui peuvent être cumulées avec les primes de canton, et ces primes sont payables l'année suivante. Dans le Hainaut, ces encouragements sont fort importants, puisqu'un animal peut mériter ainsi des primes cumulées dont le total s'élève à 600 francs.

Mais ce ne sont pas là des « primes de conservation », dans le sens de celles qui sont accordées, par les règlements concernant l'amélioration de l'espèce chevaline, aux propriétaires d'étalons d'élite et qui peuvent être continuées pendant plusieurs années consécutives.

Le règlement de la province de Brabant stipule que « les taureaux auxquels une

» première prime de concours (de 100
» francs) a été attribuée, ne peuvent plus
» être admis à concourir, mais il peut
» être accordé une prime de conservation
» de même valeur aux détenteurs des
» douze meilleurs taureaux primés » .

Cette disposition a été introduite dans le règlement précité, à la demande du Département de l'agriculture, l'institution du service spécial créé dans la province de Brabant lui paraissant de nature à faire produire des effets utiles à une telle mesure.

Dans le Brabant, un médecin vétérinaire est chargé de l'expertise des taureaux; il préside la Commission provinciale d'expertise des étalons et il veille à l'exécution des règlements relatifs à l'amélioration des races bovine et chevaline.

La province de Brabant est donc, en réalité, la seule qui soit entrée dans la voie préconisée par la section centrale. Les primes, instituées par le règlement de cette province, ne présentent pas l'importance de celles attribuées aux étalons, mais il est à remarquer que la valeur de ceux-ci est beaucoup plus élevée que celle des taureaux et que rien n'empêchera d'augmenter le nombre et la valeur des primes en question, dès que l'expérience aura démontré que le système d'encouragement répond aux nécessités de la situation.

Mais il ne suffira pas d'instituer des primes de conservation, il faudra encore et surtout qu'elles soient octroyées à bon escient. Il faut que les encouragements aillent aux détenteurs d'animaux de choix et convenant au milieu où ils se trouvent.

Lorsqu'il s'agit de chevaux de gros trait, le jury recherche surtout chez l'étalon les caractères du moteur puissant et correct. Mais lorsqu'il s'agit d'animaux de races bovines, les caractères du taureau diffèrent suivant que celui-ci appartient, soit à une famille laitière, soit à une race de boucherie, etc.

Sans pousser la spécialisation à outrance, il importe cependant que le jury connaisse

les conditions de milieu où le taureau sera appelé à rendre des services.

A ce point de vue, les expertises, telles qu'elles sont actuellement organisées, ne peuvent produire tous les effets utiles qu'on en attend. L'expérience faite au moyen du taureau Shorthorn a été décisive. On l'a introduit partout et partout, pour ainsi dire, on a renoncé à ses services. Cependant le Durham était la bête de prédilection de toutes les Commissions d'expertise.

Qu'est-ce que cela prouve? C'est que les encouragements à l'élevage bovin doivent être adéquats aux conditions de milieu. Il faut encourager le taureau de familles laitières, là où les services de la vache sont surtout réclamés.

Là, où les conditions agricoles exigent davantage la production de l'animal mixte ou du bœuf de travail caractérisé par un engraissement facile, on doit encourager la tenue de taureaux doués de telles aptitudes.

Pour arriver à ce but, il faut le concours constant des intéressés, il faut modifier d'une manière sensible le système actuel des encouragements, il faut que tous les efforts convergent vers le même but. Les concours de comices, les concours de sociétés, les concours de provinces doivent être établis sur des bases rationnelles qui assureront la conservation des bons taureaux, des bonnes mères et des jeunes sujets jusqu'à un âge assez avancé pour pouvoir se rendre compte de leur valeur comme bête d'élevage.

Le Département de l'Agriculture se préoccupe vivement de cette situation. L'étude qu'il a faite des modifications à introduire lentement et graduellement dans l'organisation actuelle, passera vraisemblablement, à bref délai, dans sa phase d'exécution.

La majorité de la section centrale estime que les considérations qui précèdent ne sont pas convaincantes.

Ce qui est demandé par l'Agriculture, ce n'est pas l'amélioration du bétail par des croisements de Durham ou de vaches hollandaises, mais une sélection intelligente du bétail indigène.

Le système suivi actuellement est sans effet utile, parce que les primes payées ne permettent à aucun détenteur de taureaux de conserver ceux-ci avec bénéfice, voire même sans perte. Plus les taureaux ont de l'âge et plus leur viande est dépréciée, plus aussi ils deviennent parfois vicieux.

Remarquons encore que, tandis que l'étalon gagne, par son travail, la nourriture qu'il consomme et ses frais d'entretien, le taureau ne rapporte guère que le prix des saillies.

Il est donc de toute nécessité, plus encore pour l'espèce bovine que pour l'espèce chevaline, de créer des primes de conservation.

Ne se trompera-t-on pas quelquefois au début, surtout dans l'allocation de ces primes? C'est possible, c'est même probable, mais il n'est pas moins vrai qu'au bout de peu de temps, là où l'on ne se sera pas trompé, où le choix aura été confirmé par les faits, on constatera une amélioration notable de la race.

L'expérience a été faite dans une grande partie de la Flandre, où le cheval tenait, jadis, plus du cheval flamand que du cheval brabançon. La sélection a changé radicalement les caractères de la race chevaline et les a ramenés au type brabançon.

Quant aux aptitudes à l'engraissement, elles résultent, du moins pour la généralité des races, du mode d'élevage plutôt que de la race elle-même.

Les qualités laitières des races indigènes sont suffisamment connues pour échapper au dédain dont ces races sont souvent l'objet. Une sélection naturelle appliquée pendant quinze ou vingt ans ferait une race de premier ordre sous tous les rapports.

Attendre la création de syndicats d'élevage pour octroyer des primes de conservation, c'est reculer indéfiniment les bienfaits d'une telle réforme. Les syndicats d'élevage se constitueront d'autant plus facilement qu'ils trouveront dans les primes de conservation une ressource assurée.

ART. 13.

Le dernier rapport de la Commission du Sénat, chargée d'examiner le Budget de l'Agriculture, signale avec raison l'inertie de certains comices agricoles, et demande que le Gouvernement ne les subsidie qu'en raison des efforts qu'ils font pour l'amélioration de l'agriculture, soit en établissant des concours partiels d'animaux, de céréales, de vergers, de ferme, soit par des excursions instructives ou par l'achat de machines mises à la disposition de tous.

L'honorable Ministre de l'Agriculture a reconnu, à diverses reprises, que l'arrêté royal du 18 octobre 1889 réorganisant les comices agricoles devait être révisé, mais, jusqu'ici, il n'a pas été donné suite à ce projet, malgré l'avis favorable récemment émis par le Conseil supérieur de l'Agriculture.

La section centrale a demandé au Gouvernement où en était la réorganisation

des comices agricoles, et s'il était dans ses intentions de faire, dans ces comices, une plus grande part à l'élément agricole proprement dit en facilitant l'entrée des petits cultivateurs par l'établissement d'un taux très bas de cotisation.

Le Département de l'Agriculture a répondu :

« L'institution des comices agricoles, qui remonte à près d'un demi-siècle, a été réorganisée par l'arrêté royal du 18 octobre 1889.

» Parmi les conditions exigées pour pouvoir faire partie d'un comice figure le » paiement annuel d'une cotisation. Le taux de cette cotisation n'est pas déterminé dans l'arrêté royal organique : il varie suivant les circonstances locales » et le minimum en est fixé, en raison de ces circonstances, par la Commission » provinciale d'Agriculture, collège constituant le lien fédératif des comices d'une » province.

» L'opinion publique et, récemment encore, le Conseil provincial de Liège se » sont prononcés en faveur d'une modification à l'institution des comices tendant à en réserver l'accès, avec voie délibérative, aux seules personnes dont » l'intervention en matière d'agriculture peut se justifier par la détention de » propriétés rurales, le travail ou l'industrie qu'elles exercent ou le mandat » qu'elles remplissent (1).

» Il sera donné satisfaction à ce vœu.

» D'autre part, des mesures seront prises en vue de mettre les comices à même » de rendre à l'agriculture des services plus importants par la diffusion et par » l'application des principes de la coopération étendue aux diverses sphères des » intérêts agricoles.

» En outre, une plus grande autorité sera conférée au corps des agronomes de » l'État et des inspecteurs vétérinaires en vue de permettre à ces fonctionnaires » de mieux seconder le travail des comices, notamment en ce qui concerne la » vulgarisation de la science agricole par le moyen de champs de démonstration. »

Une autre question a été posée, sous cet article, par un membre de la section centrale.

QUESTION.

Le Gouvernement prendra-t-il des mesures pour compléter le matériel des concours, absolument insuffisant actuellement? L'accès des étables et des remises laisse notamment à désirer et devrait être élargi?

RÉPONSE.

Le matériel démontable des concours régionaux, établi d'après les meilleurs types usités à l'étranger et en suite des études du Conseil supérieur de l'Agriculture, répond à sa destination.

Il a été utilisé en 1894, à titre d'essai, aux Expositions d'Anvers et de Bruges, à la suite desquelles certaines défauts ayant été constatés, il y sera paré avant

(1) Conseil provincial de Liège. Séance du 24 novembre 1894. Proposition des sieurs Loumaye et consorts, adoptée à l'unanimité.

Utilisation du matériel lors du concours régional de Liège, en juillet prochain.

C'est à cette date qu'aura lieu la réception définitive dudit matériel par l'État.

L'ensemble des baraquements démontables sera notamment complété par un matériel spécial des expositions d'aviculture.

ART. 14.

Plusieurs membres estiment que l'art forestier, trop négligé jusqu'à ce jour, dans notre pays, doit être encouragé de toutes les manières. Ils s'étonnent de ne pas voir, dans cet article, la sylviculture mise sur le même pied que l'agriculture et l'horticulture.

Au besoin, ils proposent, dans ce but, une majoration de crédit de 2,000 francs.

La réponse du Gouvernement, sans se prononcer sur la nécessité de porter cette augmentation de crédit au Budget, se borne à constater que la sylviculture mérite d'être encouragée au même titre que les autres branches de l'agriculture générale.

Le domaine forestier comprend une étendue approximative de 500,000 hectares soit à peu près $\frac{1}{6}$ du territoire. Les terrains encore improductifs et susceptibles d'être mis en valeur par le boisement, sont évalués environ à 180,000 hectares !

La production ligueuse a donc une importance considérable pour le pays et, de plus, elle exerce une action très favorable sur la prospérité générale.

Précédemment, aucune association de sylviculteurs n'existait en Belgique. Actuellement, cette lacune est comblée par la constitution de la Société centrale forestière qui travaille activement à la réalisation des progrès scientifiques.

La majorité de la section centrale fait remarquer que si la sylviculture mérite d'être encouragée, il convient de subsidier les Sociétés et les publications forestières qui sont appelées à rendre de sérieux services. Comme le constate la réponse du Gouvernement, notre domaine forestier, public et privé, est important ; sa conservation, son amélioration, son extension même, sont donc vivement à désirer au point de vue économique, hygiénique, et climatérique, au même titre que les sociétés et publications agricoles ou horticoles, et même avec plus de raison, les sociétés et publications sylvicoles devraient obtenir des encouragements efficaces. Il leur faut des ressources pour étudier les questions forestières, et pour mettre à la disposition des administrations et des particuliers les indications théoriques, et les renseignements pratiques qui peuvent favoriser le progrès. Cela est d'autant plus nécessaire que la sylviculture est moins avancée que l'agriculture, et que des notions justes quant à la création et l'exploitation des bois font souvent défaut. Un léger subside semble donc devoir être accordé aux Sociétés forestières pour permettre de répandre, à bon marché, des publications utiles, pour organiser des conférences, etc. ; et pour cela une majoration de crédit de 2,000 francs est indispensable. La section centrale propose donc au Gouver-

nement de s'y rallier, la somme proposée étant très modique, surtout si on la compare à de nombreuses allocations budgétaires affectées à des objets beaucoup moins importants.

ART. 16.

QUESTION.

Les installations et les programmes d'études de l'École vétérinaire devraient être améliorés; on devrait notamment y entretenir des bêtes malades de la race bovine, à titre expérimental et instructif. Pourquoi n'en est-il pas ainsi habituellement ?

RÉPONSE.

Les programmes de l'École vétérinaire ont été révisés en 1894 et l'on ne voit pas quels changements il serait utile d'y apporter.

Les installations sont suffisantes pour les besoins de l'enseignement. Cependant la nouvelle école vétérinaire en voie de construction comprendra évidemment toutes les installations reconnues nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de tous les services.

Pour ce qui concerne la clinique bovine, de tout temps l'École vétérinaire a reçu et soigné à titre gratuit et, par conséquent, expérimental et instructif, toutes les bêtes malades présentées à l'établissement.

Afin d'augmenter dans la limite du possible le nombre de ces sujets d'étude, l'école a fait imprimer un avis rédigé dans les deux langues et destiné à être affiché dans les communes des environs de Bruxelles.

Cet avis porte :

1° Que les bêtes bovines, les moutons et les porcs malades sont reçus, soignés et opérés *gratuitement* à l'hôpital de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem-Bruxelles ;

2° Que les bêtes bovines malades sont visitées et traitées à domicile *également à titre gratuit*, par un professeur de l'école accompagné de quelques élèves.

Pour obtenir ces visites, il suffit de s'adresser au Directeur de l'établissement ; à moins d'urgence extraordinaire, elles sont faites l'après-midi.

ART. 21 ET 22.

QUESTION.

L'enseignement au jardin botanique ne pourrait-il être rendu plus pratique?

Pourquoi à côté des mousses et des palmiers, ne pas y étudier les graminées par exemple, si utiles à divers titres?

RÉPONSE.

Le jardin botanique a depuis vingt ans organisé ses cultures et ses collections de façon à répondre aux divers besoins de l'enseignement.

Dans l'école de botanique les graminées, par exemple, y sont représentées par une riche série d'espèces, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses espèces fourragères et céréales.

De plus dans le carré affecté aux plantes potagères, industrielles, utiles, etc., les céréales sont cultivées en nombre et avec soin.

L'établissement offre donc au public toutes les ressources que peut désirer l'enseignement au point de vue du règne végétal.

Cependant, pour compléter les services que doit pouvoir rendre le jardin botanique, il serait utile d'y organiser des cours publics et des conférences.

C'est ce que le Gouvernement compte faire dès que les nouvelles installations actuellement en construction permettront de disposer d'un local convenable qui a fait défaut jusqu'à présent.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 26.

Il existe encore en Belgique une étendue considérable de terrains incultes, qui peut donner lieu à des essais de défrichement et de reboisement. Le crédit de 13,000 francs prévu, pour cet objet, au Budget, est évidemment insuffisant. La section centrale a demandé au Gouvernement quelle était l'étendue de ces terrains, leur relevé par province et par arrondissement, et s'il n'y aurait pas lieu de modifier, en ce qui concerne ce poste, la répartition des fonds, et le montant même du crédit.

Il lui a été répondu :

« Aucun recensement des terrains incultes n'a plus été fait en Belgique

» depuis 1880. Voici la répartition de ceux-ci telle qu'elle existait à cette
» époque :

PROVINCES.	Bruyères, broussailles, terrains vagues, etc.		TOTALS.
	à l'État, aux communes et aux établissements publics.	à des particuliers.	
Anvers.	H. A. 42,194.85	H. A. 34,089.90	H. A. 46,284.75
Brabant	96.78	4,427.44	4,523.89
Flandre occidentale	4,621.22	7,378.49	8,999.71
Flandre orientale	728.37	4,949.29	5,677.66
Hainaut	4,130.72	4,873.93	3,004.65
Liège	8,903.95	9,921.08	48,887.03
Limbourg	32,785.56	42,107.94	44,893.50
Luxembourg	26,114.72	59,991.05	86,432.77
Namur.	7,617.84	8,912.46	16,560. »
TOTALS.	91,313.01	440,650.95	231,963.96

» Le relevé n'a pas été fait par arrondissement. L'étendue mise en valeur
» depuis cette époque peut être évaluée très approximativement à 50,000 hec-
» tares, de sorte que le chiffre de 180,000 hectares se rapprocherait de la
» vérité.

» Jusqu'en 1893, le Gouvernement a subsidié les boisements communaux
» et d'établissements publics dans la proportion de 1/3 des dépenses effectuées et
» la somme de 15,000 francs a été suffisante. En 1894, le taux a été relevé
» et parfois porté à la moitié pour les communes pauvres ou lorsque les travaux
» étaient particulièrement soignés.

» Il y a lieu de généraliser cette mesure et même de la renforcer dans certains
» cas particuliers, afin de hâter, dans la mesure du possible, la mise en valeur de
» la lande inculte et ainsi d'accroître la prospérité publique, d'augmenter la
» richesse des contrées les plus pauvres, de fournir des ressources aux com-
» munes et de donner de l'occupation aux ouvriers pendant l'hiver, tout en
» diminuant ainsi l'émigration des campagnes vers les grands centres.

» D'un autre côté, il semble logique de subventionner les travaux effectués
» pour compléter des boisements manqués ou non exécutés jadis dans de
» bonnes conditions.

» En se plaçant dans cet ordre d'idées, il n'est pas certain que la somme
» de 15,000 francs soit insuffisante pour 1895 ; si de très nombreux boisements
» étaient exécutés pendant cette année, il y aurait lieu de voir s'il ne faudrait
» pas solliciter à l'avenir une majoration de cet article. »

CHAPITRE V.

LABORATOIRES D'ANALYSES.

ART. 28.

Il y a actuellement en Belgique, outre les laboratoires spéciaux des Universités de l'État, et les laboratoires communaux ou privés agréés du Gouvernement, sept laboratoires d'analyse de l'État à Louvain, à Anvers, à Liège, à Gembloux, à Hasselt, à Gand, et à Mons.

L'utilité de ces laboratoires est incontestable; le chiffre des opérations augmente tous les ans, et serait encore plus considérable, si le coût en était moins élevé.

Pourquoi l'État ne facilite-t-il pas davantage les analyses dans ses laboratoires, en abaissant les taux d'analyse? Pourquoi surtout forcer les laboratoires communaux ou privés à élever leurs prix comme condition des subsides qu'ils reçoivent?

Le Gouvernement a répondu :

« Le tarif actuel des analyses a déjà subi des réductions et il est dans bien des cas en-dessous du prix de revient de ces analyses.

» Aussi n'est-il guère possible d'en abaisser encore le taux sans porter préjudice aux chimistes privés, qui, à diverses reprises, ont protesté contre la concurrence des établissements de l'État.

» Toutefois, en vue d'encourager l'emploi des engrais chimiques par la petite culture et lui permettre de faire vérifier ses achats, les comices agricoles sont autorisés, depuis plusieurs années, à inscrire à leur budget une somme à affecter à la création de bons donnant aux membres du comice qui le demandent la faculté de faire analyser gratuitement leurs produits. En outre, des réductions au tarif des analyses, d'après un barème établi à forfait pour un nombre déterminé de dosages ou recherches, seront consenties en faveur des cultivateurs qui se seront syndiqués en vue de leurs acquisitions d'engrais chimiques ou de substances alimentaires pour le bétail.

» Aucun tarif d'analyses n'est imposé aux laboratoires privés, subsidiés par le Gouvernement. Les communes, dont ils relèvent, sont laissées libres d'arrêter ces tarifs, en s'inspirant des intérêts des besoins locaux. »

CHAPITRE VI.

INDUSTRIE.

ART. 53.

La loi du 5 août 1894 semble devoir donner un nouvel essor à la mutualité, dont la haute utilité et l'influence bienfaisantes au point de vue seul n'est plus aujourd'hui contestée par personne.

La section centrale a demandé au Gouvernement si le subside relatif aux primes d'encouragement à donner aux Sociétés de secours mutuels reconnues

afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de Retraite sous la garantie de l'État a été entièrement dépensé l'année dernière, s'il n'y a pas lieu de le majorer pour 1895, quelle a été sa répartition en 1894, et quelles sont les règles qui président à cette répartition.

Le Gouvernement a répondu :

« Les primes à accorder aux sociétés mutualistes pour affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite ne sont pas réparties, en ce qui concerne l'exercice 1894, qui vient à peine de finir.

» Les bases de répartition viennent d'être fixées par la Commission permanente des Sociétés mutualistes ; elles font l'objet d'un arrêté ministériel publié au *Moniteur* du 6 février 1895.

» Pour la fixation de la quotité du montant de la prime d'encouragement à allouer à chaque société, il sera attribué des points de la manière suivante :

» 1° Pour tout livret ouvert en 1895, par l'intermédiaire de la société, 1/2 point ;

» 2° Pour tout versement effectué en 1895, par l'intermédiaire de la société, 1 point par franc jusqu'à la limite de 12 points ; dans cette limite les versements effectués à capital réservé n'entreront en ligne de compte qu'à concurrence d'un 1/2 point par franc.

» Les assurés dont le livret de retraite comporte une rente annuelle et viagère de 360 francs ne prennent pas part à la répartition.

» Le travail de répartition ne pourra, — même si les sociétés intéressées fournissent avec promptitude les indications réclamées, — être terminé que vers la fin du premier trimestre de cette année. »

CHAPITRE VII.

POIDS ET MESURES.

A diverses reprises et de divers côtés, de graves abus ont été signalés en matière de poinçonnage des poids et mesures. A la demande d'un de ses membres, qui lui a fait part de nouvelles réclamations à cet égard, la section centrale attire sur ce point l'attention toute spéciale du Gouvernement et désirerait savoir, si, pour y remédier dans une certaine mesure, on ne pourrait pas changer plus souvent les vérificateurs de circonscription à autre, ou même de province à province.

Il a été répondu que « la question ci-dessus ne précise pas quels sont les abus auxquels donnerait lieu le service des poids et mesures. Ne connaissant ni la nature des abus ni la partie du service qui serait l'objet de ces abus, il est impossible au Gouvernement d'indiquer quelles mesures il prendra pour réprimer des abus au sujet desquels aucune indication n'est fournie. »

« Sans connaître les faits qui ont motivé la question formulée par la section centrale, on peut faire la remarque générale basée sur l'expérience que les plaintes qui se produisent à charge du service des poids et mesures sont formulées presque toujours non par ceux qui en grand nombre — les consommateurs — sont lésés par l'usage d'appareils, d'instruments de pesage défectueux, mais par ceux qui fabriquent ces objets dans de mauvaises conditions de solidité et de

justesse. Le contrôle doit protéger les acheteurs et refuser l'estampille officielle aux fabrications qui n'offrent pas les garanties nécessaires. »

« Quant au second point de la question ci-dessus, il est à remarquer que la vérification des poids et mesures n'est pas un simple service de surveillance dont on peut envoyer chaque année les agents d'une province à l'autre. »

« Il s'agit d'un service technique dont les employés doivent posséder non seulement des connaissances théoriques, mais aussi avoir des aptitudes déterminées qui diffèrent suivant le ressort dans lequel on les envoie. C'est ainsi qu'un fonctionnaire utilisable dans telle circonscription ne conviendrait nullement dans un autre ressort qui serait plus important, soit au point de vue du commerce, soit sous le rapport de la fabrication des instruments de pesage et de mesurage, sans compter que dans certaines provinces la connaissance du flamand est indispensable. »

« Il appartient au Gouvernement d'utiliser au mieux des intérêts du service les aptitudes de chacun des agents dont il dispose. »

« Au surplus, l'expérience a démontré que le vérificateur doit avoir opéré depuis un certain temps dans une circonscription avant que l'espèce de méfiance qu'inspire un nouveau venu ait fait place à l'estime et à la confiance qu'il doit s'efforcer d'inspirer aux populations avec lesquelles il est mis en rapport. Il serait donc de mauvaise administration d'en faire des fonctionnaires ambulants. »

La section centrale regrette de ne pouvoir se rallier à la manière de voir du Gouvernement. Les abus sont nombreux, constatés de tous côtés, et il est urgent d'y mettre fin, les intérêts de la classe ouvrière étant particulièrement en jeu. Sauf preuve contraire, il lui paraît établi que le seul remède pratique à la situation est de ne pas laisser les mêmes agents chargés de la vérification des poids et mesures, instrumenter plus de deux ans, dans une même circonscription et elle engage vivement le Gouvernement à entrer dans cette voie.

CHAPITRE VIII.

INSPECTION DU TRAVAIL.

Le Gouvernement ayant annoncé le prochain dépôt de divers amendements relatifs à ce chapitre du Budget, l'article 43 a été adopté sous réserve des observations présentées au cours de la discussion générale.

La question suivante a cependant été posée au Gouvernement.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Comment le Gouvernement organisera-t-il l'inspection ouvrière?</p> <p>Des détails précis pourraient-ils être fournis à cet égard?</p>	<p>Lorsque les syndicats professionnels s'organiseront dans le pays, en vertu de la loi dont le projet a été soumis aux Chambres, il sera aisé d'instituer une inspection ouvrière réalisant les vœux qui ont été exprimés.</p> <p>En attendant ce nouveau régime, le</p>

Gouvernement a l'intention de donner suite à l'idée formulée dans le rapport au Roi du 18 septembre dernier, relatif à la réorganisation de l'inspection du travail : (Nous attendons, était-il dit, dans ce rapport au Roi, les meilleurs résultats de l'institution des délégués. Rien n'empêchera, à un moment donné, de charger un ou plusieurs ouvriers dont l'expérience, le tact et la compétence seraient reconnus, de participer à l'inspection.

L'augmentation de crédit sollicitée par un amendement du Gouvernement à l'article de l'inspection au budget de cette année, est destinée, en partie, à permettre l'exécution de ce projet.

Les délégations pourront être données, soit à titre permanent, soit pour un temps limité ; elles auront pour mission de surveiller soit une circonscription déterminée, soit certaines industries spéciales.

CHAPITRE IX.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 44.

A propos des encouragements à donner à la voirie vicinale, la section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

QUESTION.	RÉPONSE.
1° Quel est le chiffre des crédits proposés pour la voirie vicinale, exercice 1895, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ?	1° Pour l'ordinaire le crédit proposé sur l'exercice 1895 est, comme les années précédentes de 2 millions de francs. Pour l'extraordinaire, il a été alloué pour la voirie vicinale : en 1891, cinq cents mille fr. (loi du 22 août 1891) ; en 1892, 1,000,000 de fr. (1) (loi du 24 mai 1892) ; en 1893, 1 million 500,000 fr. (2) (loi du
<p>(1) Ce crédit était destiné à subsidier des travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique. Voici la répartition qui en a été faite :</p>	
Voirie vicinale (travaux neufs) fr.	572,895 »
— (— de réfection)	200,558 59
	773,253 59
Hygiène publique	226,746 41
	TOTAL, Fr. 1,000,000 »
<p>(2) Même remarque, répartition faite :</p>	
Subsides liquidés pour travaux de voirie vicinale fr.	1,179,968 93
— — d'hygiène	320,031 07
	TOTAL, Fr. 1,500,000 »

2° Pourquoi n'a-t-on pas rattaché les crédits extraordinaires en cette matière au budget ordinaire, comme cela a été fait en cette année pour d'autres budgets?

5° La classification des chemins vicinaux est-elle enfin terminée?

1^{er} septembre 1893); en 1894, 1 million de francs (loi du 30 juin 1894).

Quant à l'exercice 1893, les prévisions pour le budget extraordinaire seront connues lorsque le projet de ce budget sera déposé.

2° Cette question est de la compétence de M. le Ministre des Finances.

3° L'étude de la nouvelle classification des chemins vicinaux n'est pas terminée.

Il est à remarquer que cette étude comprend non pas seulement les chemins vicinaux, mais aussi la voirie provinciale et les rentes de l'État; c'est une œuvre de longue haleine.

En ce qui concerne ce dernier point, la section centrale s'étonne à bon droit de la lenteur extrême avec laquelle s'opère cette classification demandée et promise depuis si longtemps. Elle espère que, pour l'année prochaine, le Département sera à même de fournir à la Chambre la preuve d'un commencement d'exécution. Elle invite aussi le Gouvernement à majorer considérablement le subside pour la voirie vicinale.

Les nécessités de l'hygiène publique ont amené la section centrale à demander au Gouvernement où en était l'enquête promise, au cours de la dernière session, sur la qualité des eaux alimentaires.

Il résulte des renseignements donnés que cette enquête se poursuit auprès des Administrations communales, par les soins des Gouverneurs. Les réponses des communes doivent être soumises aux agents voyers du ressort et ensuite aux Commissions médicales provinciales.

L'enquête est très étendue et ne pourra vraisemblablement être complètement terminée que vers la fin de la présente année. De nouvelles instances seront faites pour hâter l'envoi des réponses au questionnaire du 19 août 1893.

CHAPITRE X.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 48.

Deux filtras de cet article ont attiré l'attention de la section centrale.

On s'est demandé d'abord comment le crédit prévu pour l'inspection du service de santé et d'hygiène (*litt. A*) ne s'élevait qu'à 35,000 francs, alors que les frais des Commissions médicales provinciales (*litt. C*) étaient cotés à 80,000 francs.

Le Gouvernement, interrogé à cet égard, a répondu :

« Le crédit inscrit au littéra A de l'article 48 du Budget ne comprend que les » traitements des inspecteurs attachés au service de santé. Ces traitements s'élèvent » actuellement à 51,500 francs. Le surplus est réservé pour servir éventuellement » aux augmentations de personnel et aux majorations de traitement.

» Il est d'ailleurs à remarquer que le littéra B prévoit une somme de 50,000 francs » pour les frais de route et de séjour des inspecteurs et des délégués pour l'inspec- » tion de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, ainsi que pour les » autres dépenses afférentes à ce service, dont le montant total est, en réalité, de » 85,000 francs.

» Quant au littéra C, qui est de 80,000 francs, il est destiné à solder les frais des » Commissions médicales provinciales. Le crédit était autrefois de 96,000 francs » et il était presque toujours dépassé, parfois dans de notables proportions. Il a pu » être réduit depuis 1894, époque où l'inspection des officines et dépôts de médica- » ments a été confiée à des fonctionnaires spéciaux.

» On s'étonne que le crédit demandé soit jugé trop élevé. Or, les commissions » médicales constituent encore, à l'heure actuelle, le rouage le plus important de » toute l'organisation administrative de l'hygiène dans les provinces. Elles ont de » multiples attributions, qui leur sont dévolues par l'arrêté royal organique du » 31 mai 1880, pris en vertu de la loi du 12 mars 1818.

» Outre les nombreuses questions sur lesquelles elles sont appelées à donner leur » avis par les administrations centrales ou provinciales, et par l'autorité judiciaire, » elles doivent surveiller l'exercice des différentes branches de l'art de guérir et tout » ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort.

» Elles ont pour mission de concerter avec les administrations locales les mesures » à prendre en cas d'apparition d'épidémies; elles ont notamment été chargées de » nombreuses missions depuis trois ans que le choléra a régné dans le pays, et, par » la promptitude avec laquelle leurs délégués se sont rendus dans les communes » atteintes pour prescrire les moyens nécessaires, elles ont contribué grandement à » arrêter l'expansion de la maladie et ont rendu ainsi des grands services. Elles en » agissent de même, d'ailleurs, dans tous les cas où les affections contagieuses » ou pouvant devenir épidémiques leur sont signalées, soit par les Administrations » locales, soit par les comités locaux de salubrité publique ou par leurs membres » correspondants.

» Elles sont chargées, de plus, en vertu de l'arrêté royal du 27 décembre 1886, » d'émettre leur appréciation sur les demandes en autorisation d'établissements » dangereux, insalubres ou incommodes intéressant l'hygiène et la salubrité » publique ou la santé des ouvriers.

» Elles ont également pour mission, lorsqu'elles y sont appelées par l'autorité » compétente, de se rendre compte sur place de l'utilité des travaux d'hygiène » pour le concours pécuniaire de l'État et des provinces sollicités par les » Administrations locales. Dans cette catégorie de travaux rentrent les distribu- » tions d'eau, les constructions d'égouts, l'assainissement des quartiers par la » création des voies nouvelles et toutes les améliorations qui intéressent la salu- » brité publique. »

En ce qui concerne l'Académie royale de Médecine, le subside prévu de 53,500 francs a semblé aussi nécessiter certaines explications.

Nous résumons ci-après celles qui ont été fournies à la section centrale.

« Le crédit de 53,500 francs inscrit à l'article 49 du Budget constitue une
» dotation mise à la disposition de l'Académie royale de Médecine, un des pre-
» miers corps scientifiques du pays.

» Le crédit sert à solder les frais de secrétariat, du personnel, des bureaux,
» des sciences, des publications, de la bibliothèque, etc.

» L'Académie répartit elle-même la somme qui lui est allouée par le Budget,
» sous la surveillance du service de santé qui intervient uniquement pour
» examiner les dépenses faites au point de vue de la régularité, et sous le
» contrôle de la Cour des comptes. »

CHAPITRE XI.

Section première.

PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 51.

QUESTION.

Des mesures ont-elles été prises pour défendre l'emploi de certaines essences pour plantations, le long des routes de l'État, les ormes, par exemple, et un plus grand espacement de ces plantations a-t-il été pratiqué?

RÉPONSE.

En fait, on ne plante plus de peupliers le long des routes de l'État et l'emploi de l'orme y devient extrêmement rare.

Les ingénieurs des ponts et chaussées se livrent, depuis plusieurs années, à d'intéressants essais sur diverses essences, dans le but de rendre les plantations utiles au public et inoffensives pour le riverain.

La plantation à espacement de 15 ou 20 mètres est une bonne mesure qui se généralisera et qui, une fois adoptée, démontrera qu'avec de pareilles distances entre les arbres, les ormes, qui conviennent bien sur la plus grande partie du territoire belge, deviendront inoffensifs pour l'agriculture.

Une telle expérience a déjà été tentée il y a plusieurs années, sur certaines routes du Brabant wallon. Elle a réussi à la satisfaction de tous.

Section II.

BATIMENTS CIVILS.

QUESTION.

Quel est, dans ce poste, la somme affectée à l'entretien ordinaire du Palais de Justice?

RÉPONSE.

On peut évaluer à 30,000 francs environ la dépense à résulter annuellement de l'entretien ordinaire du Palais de Justice.

Section III.

SERVICE DES CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 56.

La section centrale ayant manifesté le désir de connaître les motifs du coût élevé de l'entretien du canal de dérivation de la Lys à la mer du Nord, le Gouvernement a répondu que la dépense d'entretien de ce canal n'est pas exagérée. Il ne faut pas perdre de vue que, sur une grande partie de sa longueur, ce canal sert à la fois à la navigation et à l'écoulement des eaux, qu'en maints endroits, le maintien des talus est très difficile, qu'enfin, le canal comprend de nombreux ouvrages d'art, notamment une écluse de mer, son chenal et ses jetées. On sait que l'entretien des ouvrages à la mer est très dispendieux; ainsi, pendant les violentes tempêtes qui, tout récemment, ont régné sur la côte, les écluses de Heyst et leurs dépendances ont subi des dégâts importants dont les dépenses de réparation doivent être imputées en grande partie sur le crédit demandé en 1893 pour l'entretien du canal de dérivation de la Lys. Dans ces conditions, ce crédit ne saurait être réduit.

Un membre de la section centrale a demandé si le Gouvernement a l'intention de faire droit aux nombreuses réclamations relatives à la non navigabilité du canal de dérivation de la Lys en aval de Balgerhoecke?

Le Gouvernement a répondu qu'il a l'intention de faire exécuter les travaux nécessaires pour que la navigation puisse s'effectuer, dans certaines limites, sur le canal de dérivation de la Lys, en aval de Balgerhoecke. Le barrage de Balgerhoecke, doit être maintenu; mais une écluse à sas sera établie latéralement au barrage. Le service des ponts et chaussées de la Flandre orientale est chargé en ce moment de dresser le projet de cette écluse.

Une pétition du Cercle commercial et industriel d'Ypres demandant le vote de crédits spéciaux pour l'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée a été transmise à la section centrale. Elle sera déposée sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget, après avoir été communiquée à l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail, et des Travaux publics.

ART. 57.

La section centrale ayant été frappée du chiffre peu élevé du crédit pour travaux d'amélioration des canaux et rivières (fr. 237,600) en comparaison de la somme considérable affectée aux travaux d'entretien de ces canaux et rivières (fr. 2,193,000) a demandé et obtenu à ce sujet du Gouvernement les renseignements suivants :

« Les travaux d'amélioration des canaux et rivières auxquels s'applique le » crédit faisant l'objet de l'article 57, sont des travaux de fort peu d'importance. » Ils comprennent surtout, pour chaque voie navigable, l'amélioration des che- » mins de halage, quelques ouvrages neufs de consolidation des talus et des » digues et l'amélioration des maisons d'habitation du personnel. Généralement, » les travaux en question ne font pas l'objet d'adjudications spéciales; ils sont » confiés aux entrepreneurs des travaux d'entretien.

» Jusqu'à ce jour, les dépenses des travaux d'amélioration plus importants et » qui s'exécutent en vertu de contrats spéciaux, ont été imputées sur le budget » des dépenses extraordinaires. Il n'y a pas lieu de modifier ces errements aussi » longtemps que le régime du budget unique ne sera pas appliqué au Départe- » ment de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux Publics. »

Section IV.

PORTS, PHARES ET FANAUX.

QUESTION.

Cet article ne comprend-t-il pas, notamment quant au port d'Ostende, des travaux nouveaux, n'ayant aucunement le caractère de travaux d'entretien?

Pourquoi cela ?

RÉPONSE.

Le crédit pétitionné à l'article 42 sera uniquement affecté à l'exécution de travaux d'entretien. En ce qui concerne spécialement le port d'Ostende qui est particulièrement visé dans la question de la section centrale, les travaux pour lesquels le crédit est demandé sont les suivants :

Entretien des ouvrages du port, appartenant à l'Etat ;

Entretien à frais communs avec la ville d'Ostende de l'écluse des bassins de commerce ;

Réparation des dégâts survenus aux ouvrages du port par les tempêtes et les hautes marées extraordinaires ;

Travaux de dragages nécessaires pour maintenir la profondeur sur la passe d'entrée ainsi que dans les parties intérieures du port où les chasses n'ont pas d'action.

CHAPITRE XII.

MINES.

ART. 74.

QUESTION.

Où en est l'exécution de la carte géologique? Combien d'années faudra-t-il encore pour l'achever?

RÉPONSE.

La carte géologique de la Belgique étant levée à l'échelle du 20,000^e et publiée à celle du 40,000^e il a été accordé jusqu'ici aux collaborateurs 263 planchettes au 20,000^e sur 452 que comprend la carte entière, soit par conséquent plus de la moitié de celle-ci.

Le Conseil de direction a déjà accepté 157 de ces planchettes, soit plus du tiers.

La carte géologique publiée au 40,000^e comprend 224 feuilles dont 63, c'est-à-dire plus du tiers, sont publiées ou en voie de publication 23 de ces feuilles sont en vente, d'autres ne tarderont pas à l'être. Si l'on tient compte que durant les cinq années qui se sont écoulées depuis la réorganisation de la carte (31 décembre 1889) une grande partie du temps a dû être consacrée à l'établissement de la légende et à la mise en train de l'œuvre, on peut être assuré, d'après le résultat déjà acquis, qu'en ce qui concerne les travaux de levés et la confection des minutes pour la gravure, le travail sera terminé avant le délai de douze années prévu par la Législature.

ART. 75.

La section centrale ayant demandé au Gouvernement s'il comptait réorganiser les caisses de prévoyance et sur quelles bases, a reçu la réponse suivante :

« Il est à rappeler que ces caisses, bien que subsidiées par l'État et recon-
 » nues, sauf celles du Centre, qui se refuse à souscrire au principe de la perma-
 » nence, ne sont pas des institutions gouvernementales, mais bien des associa-
 » tions formées entre patrons pour secourir, dans les limites de leurs statuts, les
 » victimes des accidents miniers ou leur famille, et même les vieux ouvriers.

» La réorganisation de ces institutions, qui touche aux questions importantes
 » de la réparation des accidents du travail et de la retraite de la vieillesse a été
 » étudiée.

» Mais il semble qu'une loi sur le contrat de travail doive précéder toute
» décision à cet égard.

» Une conférence a eu lieu cependant en 1891 pour amener les exploitants à
» affilier leurs ouvriers à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

» Cette tentative n'aboutit pas. L'affiliation proposée ne pouvait d'ailleurs
» avoir des résultats tangibles qu'à longue échéance ».

Un membre de la section centrale s'étonnant de voir figurer, au libellé de cet article, les récompenses pour actes de dévouement, qu'il croyait ressortir du Ministère de l'Intérieur, il a été répondu qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les mines, minières et carrières souterraines, pour lesquelles certaines prescriptions de l'arrêté royal du 19 octobre 1840 se sont maintenues. Elles consistent principalement en récompenses honorifiques et la dépense annuelle n'atteint pas cent francs, en moyenne.

ART. 76.

Nos statistiques agricoles laissent beaucoup à désirer et ne sont pas tenues à jour, ce qui rend les recensements généraux de l'agriculture trop rares et très dispendieux. La section centrale ayant demandé au Gouvernement s'il ne comptait pas procéder bientôt à un nouveau recensement agricole, a reçu la réponse suivante :

« Des recensements généraux de l'agriculture ont eu lieu en 1846, 1856,
» 1866 et 1880.

» Le dernier recensement général a été dressé quinze années après celui
» de 1866.

» Le Gouvernement est décidé à solliciter prochainement de la Législature les
» ressources budgétaires pour opérer un nouveau recensement général en 1895.

» Ce recensement portera sur les éléments dont les statistiques antérieures se
» sont occupées et sur d'autres encore que les conditions actuelles de l'agriculture
» indiquent.

» La section centrale, dans la question posée ci-contre, fait allusion à l'insuf-
» fisance de nos statistiques agricoles.

» Il est à remarquer qu'en dehors des données statistiques annuelles relatives
» aux rendements et au mouvement des prix des principales denrées agricoles,
» le Département de l'Agriculture n'est pas, en effet, en mesure de recueillir les
» renseignements d'autre nature qui intéressent à divers points le développement
» de la richesse nationale.

» Les recensements généraux devraient être plus fréquents ; ils auraient dû
» être dressés tout au moins de dix en dix années. Quant aux recensements
» annuels, ils devraient porter sur des catégories d'informations moins complètes
» que les recensements généraux, mais évidemment plus nombreuses que les
» enquêtes actuelles.

» Pour arriver à ces résultats, le Budget de l'Agriculture devrait forcément
» subir d'assez notables majorations.

» Les frais du recensement agricole de 1880 se sont élevés à la somme
» de 536,000 francs environ, et il est à présumer que le recensement général
» de 1895 entrainera tout au moins les mêmes frais. Il est à observer, en effet,
» que les éléments à recenser au cours de cette année ne seront pas moins
» considérables qu'en 1880. »

La section centrale insiste pour que le nouveau recensement agricole soit immédiatement commencé. Il semble indispensable que, dès le printemps prochain, on puisse relever les emblavures faites, sous peine de voir reculer de nouveau indéfiniment le travail en question. La section centrale estime qu'il faudrait étendre cette statistique à la sylviculture.

Le Budget de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics pour l'exercice 1895, a été voté à l'unanimité. La section centrale en propose l'adoption à la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

B^{on} SNOY.
